

RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN : MONOPOLE OU OPENSOURCE ?

Dans le cadre de l'examen du postulat « Bâtiment communaux : ca va chauffer », la Municipalité a clairement démontré son intention de permettre la mise en place dans notre commune d'un réseau de chauffage urbain privé basé sur un système de circulation d'eau « tiède » prélevée dans le lac. C'est le Groupe E Contracting SA qui va installer et exploiter ce système de chauffage urbain et qui fixera dès lors de manière unilatérale les conditions de raccordement et le prix des services offerts.

L'expertise réalisée par le laboratoire d'énergies industrielles de l'EPFL a montré que la solution proposée par le Groupe E était, sur un plan technique, parfaitement réalisable et présentait certains avantages par rapport à d'autres systèmes. Toutefois, et contrairement à ce qui a été indiqué dans la communication municipale 25/2012, cette expertise n'a nullement démontré que la solution choisie par le Groupe E, basée exclusivement sur un système multiple de pompes à chaleur, serait « *de loin la meilleure des solutions envisageables, surtout grâce à la proximité du réservoir d'eau constitué par le lac* ». Une telle conclusion ne ressort en effet pas de ce rapport, du moins à la meilleure connaissance du motionnaire.

La création d'un système de chauffage urbain n'est cependant pas qu'une simple question de production de chaleur. Il convient en effet de distinguer fondamentalement deux éléments :

- **La production de chaleur** : conformément à ce qui ressort du rapport réalisé par le laboratoire d'énergies industrielles de l'EPFL, de multiples systèmes de production de chaleur sont nettement plus performants qu'une solution de chauffage classique et individuelle à mazout ou à gaz. La création de chaleur par le biais de pompes à chaleur n'est pas - et de loin - pas la seule solution possible. Sur certains aspects (notamment en raison de la consommation électrique qu'elle implique), elle présente même des désavantages par rapport à d'autres solutions, selon le critère que l'on examine.
- **La distribution de chaleur** : le système envisagé par le Groupe E - un réseau de circulation d'eau « tiède » (soit basse température) couplé à des pompes à chaleur individuelles installées dans chaque bâtiment raccordé - semble intéressant par rapport à un réseau de distribution de chaleur à haute température, notamment eu égard au fait que les bâtiments à chauffer peuvent présenter des caractéristiques fort différentes. Mais il implique cependant l'implantation dans chaque bâtiment, d'une pompe à chaleur

Le problème est qu'en autorisant, sans poser quelques garde-fous, la mise en place d'un tel réseau de production et surtout de distribution de chaleur totalement privé, notre commune va automatiquement créer un monopole de fait en faveur du Groupe E, en excluant *de facto* d'autres producteurs de chaleur, faute pour ces derniers de pouvoir disposer d'un autre réseau de distribution ou d'avoir la garantie d'accéder au réseau de distribution de chaleur installé par le Groupe E.

Or, ces producteurs sont potentiellement nombreux :

- On pense en premier lieu à d'autres producteurs institutionnels comme la Compagnie du gaz ou Romande Energie, qui sont susceptibles de construire et gérer une installation de production de chaleur, par exemple par cogénération, qui permettraient peut-être de fournir de l'énergie à un tarif plus compétitif que le Groupe E;
- On pense également au SIGE qui pourrait fournir de la chaleur par récupération de la chaleur contenue dans les eaux usées (qui ont une température d'environ 15-18° C) ;
- On pense enfin aux particuliers et/ou collectivités, qui pourraient éventuellement réinjecter dans le futur réseau de distribution le surplus de chaleur produit par leur installation (en particulier solaires), évitant ainsi un certain gaspillage.

Dans ce cadre, l'article 19 de la loi vaudoise sur l'Energie (LVLEne : RSV 730.01) prévoit le principe que *«sauf en cas d'empêchement majeur, les distributeurs d'énergie doivent accepter dans leurs réseaux les excédents d'énergies renouvelables ou de récupération»*.

Dès lors, et dans la mesure où le Groupe E va devenir un distributeur d'énergie dans notre Commune, il est important que la Municipalité veille à ce que le principe prévu à l'article 19 LVLEne soit respecté, en formalisant les conditions tant techniques que financières applicables à cette réinjection.

Mais cet article à une portée limitée puisqu'il ne traite que des excédents de chaleur. Un tel article ne serait ainsi pas suffisant pour permettre à un autre producteur de chaleur de pouvoir cas échéant injecter de la chaleur dans le futur réseau de distribution de chaleur de notre commune. Il serait dès lors important que des dispositions spécifiques soient introduites dans l'accord qui sera signé avec notre Commune, afin de permettre le maintien d'une certaine concurrence dans le domaine de la production de chaleur.

Indépendamment des producteurs, il convient également de veiller à la protection des consommateurs dans le cadre de la création de ce monopole de fait, rappelant que, selon l'article 25 alinéa 2 LVLEne, un raccordement au réseau de chauffage urbain pourrait devenir obligatoire pour certains bâtiments. Or, et si aucun garde-

fou n'est mis en place, notamment au niveau des tarifs pratiqués, on peut légitimement craindre des abus de position dominante de la part du Groupe E. D'autres communes ont déjà connu un tel problème.

Le Groupe E aura cependant besoin de notre Commune pour que son projet aboutisse. Il devra en effet utiliser le domaine public pour y faire passer les conduites du réseau de distribution, à l'instar du gaz ou de la Romande Energie. Il sera ainsi vraisemblablement mis au bénéfice d'une concession pour l'utilisation dudit domaine public, concession qui prévoira sans aucun doute une contrepartie financière pour notre Commune.

La présente motion a pour but d'inviter la Municipalité à intégrer dans l'accord en phase de négociation avec le Groupe E, les garde-fous nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, la création d'un véritable monopole de fait en faveur de cette entreprise privée, en exigeant en particulier :

- une distinction claire entre les installations de production de chaleur et les installations de distribution de chaleur, notamment par la tenue de comptabilités distinctes permettant de connaître le coût réel de construction et d'exploitation des installations de distribution ;
- la définition des conditions techniques et financières de raccordement des consommateurs au réseau de distribution;
- la définition des conditions techniques et financières auxquelles les producteurs indépendants pourront injecter dans le réseau leur excédents d'énergies renouvelables ou de récupération (art. 19 LVLEne) ;
- la garantie pour des producteurs tiers de pouvoir injecter de l'énergie dans ledit réseau et les conditions financières et techniques de cette réinjection ;
- des garanties quant aux tarifs pratiqués, notamment la mise en place de formules de calcul claires basées sur les coûts et le principe d'une approbation par notre Municipalité de toute modification de tarif.

Le motionnaire soussigné demande à ce que la présente motion soit transmise à une commission pour préavis sur sa prise en considération.

La Tour de Peilz, le 14 octobre 2012.

Jean-Yves Schmidhauser